



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 38309

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le regime fiscal susceptible d'etre applique aux dons verses a des comites ou associations locales de jumelage crees dans le cadre de la cooperation decentralisee avec une collectivite du tiers monde. Aux termes de l'article 238 bis 1 et 2, « les versements effectues au profit d'oeuvres ou d'organismes d'interet general ayant un caractere philanthropique, educatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant a la mise en valeur du patrimoine artistique, a la defense de l'environnement naturel ou a la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques francaises » sont deductibles du revenu imposable des personnes physiques, dans la limite de 1,25 p 100 de ce revenu imposable et du benefice imposable des entreprises assujetties a l'impot sur les societes ou a l'impot sur le revenu, dans la limite de 2 p 1 000 de leur chiffre d'affaires. Les entreprises assujetties a l'impot sur le revenu (principalement les entreprises individuelles et les societes en nom collectif) peuvent opter, soit pour la deduction du benefice imposable de la societe, dans la limite de 2 p 1 000 de son chiffre d'affaires, soit pour la deduction du revenu imposable du proprietaire ou des associes, dans la limite de 1,25 p 100 de ce revenu imposable. Mais il n'est pas possible de cumuler les deux regimes (l'avantage en impot resultant des versements effectues par les personnes physiques ne peut etre inferieur a 25 p 100 des sommes deduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excede pas 600 francs pour l'imposition des revenus de 1987 et 1 200 francs a compter de l'imposition des revenus de 1988 ; a compter de l'imposition de 1989, le taux de 25 p 100 est porte au taux de la derniere tranche du bareme de l'impot sur le revenu lorsque les versements du contribuable au titre de l'annee de l'imposition et de l'annee precedente sont au moins egaux a 1 200 francs par an Ycf. CGI, art238 bis 3 et 4"). Bien que le cas des associations et comites de jumelage avec le tiers monde ne soit pas mentionne dans les instructions de l'administration parmi les exemples d'organismes entrant dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du CGI, la direction generale des impots interrogee a deja repondu que rien ne s'oppose a ce que ces associations et comites beneficent de ces dispositions, des lors qu'ils ont un objet exclusivement culturel et humanitaire, ou un autre caractere prevu par l'article 238 bis du CGI, qu'ils n'ont pas de but lucratif et que leur gestion est desinteressee. On peut en outre rappeler qu'il a ete expressement precise, en reponse a plusieurs questions ecrites, qu'etaient deductibles les sommes versees a des organismes ayant pour objet l'aide au tiers monde, pourvu que ces organismes soient francais. En consequence, il lui demande de bien vouloir faire confirmer officiellement que les dispositions de l'article 238 bis du CGI s'appliquent bien aux associations et comites de jumelage avec une collectivite du tiers monde et afin d'encourager le developpement de la cooperation centralisee, de faire figurer cette precision dans les instructions de l'administration fiscale.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38309

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1223